

Un Etat de droit mal parti

Constitution évoluée, pratiques anachroniques, c'est l'évaluation qu'a faite maître Ebetty de l'action et de la législation en Mauritanie.

Contribuant aux assises pour la revue à mi-parcours de la coopération entre la Mauritanie et l'Union Européenne, tenues le 19 avril dernier à la demande des parties impliquées, maître Brahim Ould Ebetty, l'un des avocats les plus anciens du barreau de Nouakchott, note que "la Mauritanie dispose d'une constitution très évoluée", mais que les pratiques en matière de liberté publique renvoient régulièrement à un combat d'arrière garde.

Soulignant ce qui est positif, l'avocat soutient que "les libertés sont énoncées dans le préambule de la constitution de juillet 1991 et garanties dans son corps (art10)". Cependant, l'auxiliaire de la justice met aussitôt le doigt sur la plaie dans le domaine de l'exercice des libertés publiques, en relevant que "les lois antérieures à caractère restrictif pour ne pas dire répressif, édictées sous le régime du parti unique et de la période d'exception, demeurent applicables par les effets de l'article 104", un article ajouté après l'approbation du texte fondamental, composé initialement de 103 articles, que certains détracteurs du pouvoir n'ont pas hésité à qualifier "d'apocryphe".

Pour illustrer son propos, maître Brahim Ould Ebetty cite une foule de textes adoptés entre 1960 et 1991 relatifs à la résidence surveillée (le régime de l'assignation à résidence), au régime d'autorisation préalable pour la création d'association, constatant au passage que "la Mauritanie est l'un des rares pays au monde où il est plus difficile de créer une association qu'un parti politique".

La loi de 1973 portant régime des réunions publiques est également épinglée par l'avocat qui réclame en même temps une revue du cadre général des opérations électorales, "sa gestion unilatérale par le ministère de l'intérieur sur la base d'un code antérieur à la constitution de juillet 1991, n'offrant aucune garantie de transparence, d'indépendance, d'impartialité et de neutralité".

L'absence de toute concertation "entre acteurs politiques pour définir un cadre consensuel de déroulement des différents scrutins électoraux (présidentiel, législatif et municipal)" venant aggraver le déséquilibre, dont la source se trouve dans la loi électorale. L'absence de paramètres régissant le financement des campagnes électorales étant aussi une source de "dérives" qui vient compléter le tableau sombre dressé par Brahim Ould Ebetty.

En fait, à lire ce vieux routier du barreau, une question vous brûle forcément les lèvres: les lois ainsi stigmatisées sont-elles conformes à l'esprit et même à la lettre de la constitution de juillet 1991?

Pour une révision du régime de garde-à-vue

Dans sa contribution, maître Brahim Ould Ebetty se prononce également en faveur d'une révision du régime de garde-à-vue, mesure réglementée par le code de procédure pénale, lui-même issu d'une ordonnance de 1983 antérieure à la constitution actuelle (sous le régime militaire de Khouna Ould Haidallah).

Ainsi, cet ancien du barreau se dit opposé au principe consistant à pratiquer la garde-à-vue hors de toute assistance d'un avocat, laquelle n'est autorisée qu'après l'inculpation par un magistrat. Se livrant à une comparaison entre notre législation et celles qui sont en vigueur dans des Etats voisins comme le Mali et le Sénégal, Brahim Ould Ebetty, relève qu'au Mali, la présence de l'avocat est garantie par l'article 9 de la constitution, dès l'arrestation d'un suspect. Alors qu'au Sénégal, l'indispensable assistance de cet auxiliaire de la justice est autorisée 6 heures après le début de la garde à vue "pour protéger les droits de la défense et à la présomption d'innocence", suivant une loi votée par l'assemblée nationale.

"La longueur exagérée" de la garde à vue dans le traitement d'infractions relatives à la sûreté de l'Etat est aussi soulignée comme un élément contraire aux droits de la défense et à la présomption d'innocence. Pire, celle-ci expose "à tous les risques de tortures et de sévices, portant atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne, en violation de prescription de la constitution et de la convention internationale contre la torture et les châtements humains et dégradants" ratifiée par la Mauritanie.

Abordant le chapitre relatif à la liberté de la presse, Brahim Ould Ebetty remarque qu'en dépit de la loi, "ce domaine reste soumis à toutes sortes de restrictions". La liberté "édictee et garantie" par le texte de 1991 étant finalement "vidée de toute substance".

Qualifiant le régime du récépissé préalable à toute diffusion et distribution "contraire à l'esprit de la loi" portant libéralisation de la presse, maître Ebetty soutient que "la plupart des organes de presse s'autocensurent pour pouvoir continuer à exister et dénonce le monopole du pouvoir sur les médias d'Etat "qui ne reçoivent aucune opinion indépendante", mises à part les courtes périodes de récréation électorales.

Après ce constat, l'avocat plaide pour "une adaptation de l'exercice des libertés publiques aux prescriptions de la constitution de 1991 et aux conventions internationales ratifiées par la Mauritanie".

Réforme du système judiciaire

Parlant du système judiciaire, maître Brahim Ould Ebetty, qui souhaite sa réforme, commence par rappeler "la crise" que traverse le barreau depuis le 27 juin 2002.

Les avocats représentant une profession dont les membres jouent un rôle incontournable, en leur qualité d'auxiliaires de la justice, son indépendance est considérée comme indispensable au bon fonctionnement du service de la justice

La tourmente qui divise le barreau en deux camps antagonistes est attribuée à "l'immixtion" de certaines franges du pouvoir au choix des instances dirigeantes de la corporation.

Après sa mise au point introductive, l'avocat souligne d'emblée qu'en dépit du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, celle-ci reste encore "dépendante" dans notre pays.

Pour assurer cette indépendance, il prône "une revalorisation de la condition matérielle" des hommes chargés de rendre la justice (fés magistrats) et une formation plus solide, répondant aux normes et exigences du monde moderne, pour entraîner un changement qualitatif des mentalités.

En fait "l'indépendance, c'est aussi dans la tête et dans l'attitude du juge", répète régulièrement un ténor des prétoires africains qui considère l'autonomie du juge comme un élément devant découler de son caractère d'homme et de sa capacité à résister aux pressions de tous ordres.

Pour améliorer la situation générale du service public essentiel que représente la justice, maître Brahim Ould Ebetty propose une batterie de mesures touchant l'inspection générale au ministère, le service des greffes et le statut de son personnel (un véritable nerf), le statut des experts judiciaires, l'introduction de l'informatique dans toutes les juridictions...

Pour finir, l'avocat parle "de la protection de la chose publique" s'offusquant du fait que "dans une acception générale, la chose publique ne bénéficie d'aucun système de protection" en Mauritanie et que "les procédures judiciaires engagées dans le cadre du traitement d'affaires relatives aux détournements de deniers publics et à la corruption ne sont jamais menées jusqu'à leur terme".

Il plaide alors pour une législation appropriée et un arsenal judiciaire et juridique, applicable aux fonctionnaires de l'Etat et du privé, offrant une solide protection aux biens publics de nature à "décourager toute tentation".

Une mesure d'accompagnement telle la déclaration de patrimoine pour le chef de l'Etat, les ministres et hauts fonctionnaires est préconisée.